

ANNEXE N°2

COMPOSITION ET REGLEMENT DE LA COMMISSION DES LITIGES

Article 1.CL :

La Fédération française de voile (FFVoile) instaure une commission des litiges chargée d'examiner et de régler en première instance l'ensemble des litiges relatifs à la délivrance et à la non délivrance, totale ou partielle, d'un diplôme, d'une qualification, ou d'une habilitation délivrée par la FFVoile. Le présent règlement du CA et la désignation des membres de la commission relève de la compétence du Bureau Exécutif de la FFVoile.

Article 2.CL :

La commission des litiges de la FFVoile est composée intuitu personae de cinq personnes : - un responsable national de la FFVoile qui préside la commission, - deux formateurs, - deux dirigeants sportifs.

Article 3.CL :

La commission peut être saisie par un(e) candidat(e), ou par un membre de jury sous couvert du président du jury, dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification de la décision contestée, le cachet de la poste faisant foi, à défaut de meilleurs moyens de datation de la demande.

Article 4.CL :

Le président de la FFVoile convoque les réunions de la commission et établit l'ordre du jour. Le président de la commission des litiges confie l'instruction de chaque dossier à sa convenance, soit à la commission plénière, soit à un membre de son choix qui prépare et propose une décision prise en séance plénière. La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Elle peut exceptionnellement délibérer lorsque deux au moins des membres sont présents si l'instruction des dossiers a été préparée par un troisième membre non présent.

Article 5.CL :

Les décisions de la commission des litiges de la FFVoile sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président de la commission étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 6.CL :

Les décisions de la commission des litiges de la FFVoile sont applicables dès leur signification aux intéressés ou dès la communication de la décision par la commission des litiges, au premier des deux termes échu.

Article 7.CL :

Il peut être fait appel de la décision de la commission des litiges par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la FFVoile dans un délai d'un mois après la signification aux intéressés ou après la communication de la décision de la commission des litiges de la FFVoile. Ce recours peut s'accompagner ou être précédé d'une demande auprès du Président de la FFVoile de suspension des effets de la décision prise par la commission des litiges de la FFVoile.

Article 8.CL :

Toute demande de suspension des effets d'une décision de la commission des litiges de la FFVoile conformément à l'article 7.CL et non suivie d'un recours dans les délais, ou qui se révélerait infondée ou irrecevable, expose son auteur à des poursuites judiciaires et, s'il est adhérent à la FFVoile, à des sanctions disciplinaires conformément au règlement disciplinaire de la FFVoile.

Composition nominative de la Commission des litiges :

- CF organigramme fédéral

DATE	Version	Modifications	Validation
29/11/2019	V1.0	Mise au format du nouveau RDD	CA